

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes



Conseillers en exercice	45
Présents	40
Nombre de pouvoirs	4
Votants	44

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2021 – 012

Séance du 18 mars 2021

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DES MOBILITES »

L'an deux mille vingt-et-un le dix-huit mars à 18h, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle Tibord du Chalard de Felletin, au nombre de 40, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 12 mars 2021.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs; Guy BRUNET ; MOINE Michel ; ; DUCOURTIOUX Stéphane ; ROGER Thierry ; COLLET-DUFAYS Céline ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; BOUQUET Benjamin ; DUGAUD Isabelle ; BAUCULAT Annick ; LEGER Jean-Luc ; MALHOMME Elodie ; DEBAENST Catherine ; DURAND Serge ; TERNAT Didier ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée ; ROULET Alain ; FOURNET Marie-Hélène ; ESTERELLAS Philippe ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; LETELLIER Thierry ; BŒUF Jacky ; LHERITIER Laurent ; MERIGOT Pascal ; VERONNET Jean-Luc ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis, DELARBRE Chantal; PRIOURET Denis ; SAINTRAPT Alex ; MIOMANDRE Didier ; BIALOUX Claude ; BERTIN Valérie.

ETAIENT EXCUSES :

Ayant donné procuration : Mme HAGENBACH Nadine à M. Benjamin BOUQUET ; M. Jacques TOURNIER à Mme Valérie BERTIN ; M. Roger FOUGERON à M. Jean-Luc LEGER ; Mme Jacqueline LABARRE à Mme Renée NICOUX.

ETAIENT ABSENTS : Dominique LABOURIER.

Mme Valérie BERTIN présente le rapport suivant :

Rappel du contexte

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de communes (article L. 1231-1 du Code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1). A défaut, la compétence est exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Jusqu'à présent, au niveau intercommunal, seules les Communautés d'agglomérations, les Communautés urbaines, et les Métropoles étaient obligatoirement AOM. De nombreux territoires

étaient donc dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. La LOM conduit les Communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la Communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région, dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande.

Objet de la demande

Il s'agit donc de savoir si la Communauté de communes souhaite prendre la compétence d'organisation de la mobilité ou pas.

Si la Communauté de communes se saisit de cette compétence, elle peut choisir d'exercer cette compétence :

1. Soit à l'échelle de son territoire,
2. Soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCot, PNR...)

Dans le cas contraire, la Région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de communes dès le 1^{er} juillet 2021 avec une faible possibilité de retour en arrière (fusion avec un ou plusieurs EPCI ou lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte mobilité).

Lors du débat organisé sur cette prise de compétence en Conférence des Maires le 8 mars dernier, aucune opposition n'a été faite quant à la présentation de cette prise de compétence en Conseil communautaire.

Un dossier partagé met à disposition plusieurs ressources bibliographiques sur ce sujet et notamment les éléments présentés par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse lors de la Conférence des Maires du 8 mars dernier : <https://lc.cx/wcMnLegii>.

Eléments d'appréciation

Rappelons que la Communauté de communes porte un service de Transport à la Demande assurant deux lignes Gentioux-Eymoutiers et Faux-la-Montagne-Aubusson. Cette dernière ligne fait l'objet d'une convention jusqu'au 31/08/2025 entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes, convention transférée par substitution le 01/01/2017 (conséquences de loi NOTRe) à la Région Nouvelle Aquitaine, permettant un financement du déficit d'exploitation du service de 50% par la Région. Ce service TAD a fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2015 pour établir un diagnostic de l'offre et proposer des perspectives d'évolution.

Le territoire compte aussi d'autres services dont un service de transport régulier interne organisé par la Commune d'Aubusson, et des services privés dont les opérations portées par la Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (MEF 23) sur la mobilité solidaire.

Conséquences financières

Il est précisé que la prise de la compétence mobilité pour une Communauté ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur son territoire au moment de la prise de

compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de Communes en fait la demande.

De même, prendre la compétence mobilité au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé à cette date.

Modalités de mise en œuvre

Si la Communauté de communes prend la compétence, la délibération de la Communauté doit être notifiée à l'ensemble des Communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois, à la majorité qualifiée, à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le transfert sera donc décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prendra effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la majorité, décide :

31 POUR ; 9 CONTRE : Mmes et MM. Bouquet, Ducourtioux, Bauculat, Hayez, Moine, Rougier, Hagenbach, Roger, Dugaud. 4 ABSTENTIONS : Mmes et MM. Collet-Dufays, Brunet, Pinlon, Arnaud.

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- **DE PRECISER** que la délibération sera notifiée à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes,
- **D'HABILITER** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DE PRECISER** qu'en cas de transfert de la compétence, le transfert des services réguliers de transport public, des services de transport public à la demande et des services de transport scolaire exercés par la Région, intégralement dans le ressort territorial de la Communauté de communes, ne sera pas demandé dans l'immédiat.

Ainsi fait et délibéré le 18 mars 2021 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le

31 MARS 2021

PUBLIEE le

Valérie BERTIN,
Présidente

